

Déclaration d'incorporation
selon la
Directive Machines 2006/42/CE, Annexe II 1 B

Par la présente, nous déclarons que les

percuteurs pneumatiques des séries PKL
vibrateurs pneumatiques à piston des séries NTK, NTP et NTS
vibrateurs pneumatiques à bille des séries NCB
vibrateurs pneumatiques à rouleau des séries NCR
vibrateurs pneumatiques à turbine des séries NCT
percuteurs haute fréquence des séries NHK
vibrateurs pneumatiques externes des séries NTV
unités d'entraînement pneumatique pour systèmes de transport de la série NLD

sont des machines incomplètes. Ces appareils ne sont pas aptes à fonctionner tout seuls. Pour cette raison, ils ne correspondent pas, en toutes parts, aux dispositions applicables de la Directive machines mentionnée ci-dessus.

Ces exigences fondamentales de sécurité et de santé de l'Annexe I de la Directive mentionnée ci-dessus sont appliquées et respectées :

1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.7, 1.5.3, 1.5.8, 1.6.1, 1.6.2, 1.7

Lors du montage dans une machine ou lors de la réalisation de travaux faisant de ces vibrateurs des machines aptes à fonctionner seules, il est nécessaire de tenir compte des consignes figurant dans les instructions de montage. Toute mise en service est interdite jusqu'à ce qu'il ait été constaté que la machine dans laquelle doit être intégré ce composant est apte à fonctionner et répond aux exigences de protection formulées dans la Directive machines.

La documentation technique correspondant à l'Annexe VII Partie B a été réalisée. La personne habilitée, au sens où l'entend l'Annexe II Alinéa 1 Paragraphe B. N° 2 pour la constitution des documents techniques est **Netter GmbH, Deutschland**.

Sur demande fondée des autorités nationales respectives, nous transmettons par voie postale une copie de la documentation technique.

Mainz-Kastel, 25.10.2023



p.o. M. Herrmann
(Responsable du service technique)